

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DES PETITES, MOYENNES
ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2011-839 du 31 décembre 2011
fixant les conditions d'obtention et de validité de la
carte professionnelle d'artisan

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'arti-
sanat en République du Congo ;
Vu le décret n° 2005-182 du 10 mars 2005 relatif aux
attributions du ministre des petites et moyennes
entreprises, chargé de l'artisanat ;
Vu le décret n° 2005-327 du 29 juillet 2005 portant
organisation du ministère des petites et moyennes
entreprises, chargé de l'artisanat ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant
nomination de nouveaux ministres et fixant la com-
position du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modi-
fiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : L'accès à la profession d'artisan est
subordonné à l'obtention de la carte professionnelle
d'artisan.

**Chapitre 2 : De la délivrance de la carte
professionnelle d'artisan**

Article 2 : La délivrance de la carte professionnelle
d'artisan est assujettie à l'inscription au répertoire
des métiers d'artisan pour les personnes physiques et
au registre des entreprises artisanales pour les per-
sonnes morales.

Article 3 : Pour obtenir la carte professionnelle, l'arti-
san doit :

- soit être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat
attestant son aptitude professionnelle dans une
activité artisanale, délivré par un organisme de
formation technique et professionnelle, reconnu
par l'Etat ;
- soit détenir une attestation de fin d'apprentissage
en entreprise ou en atelier dans une activité arti-
sanale, délivrée par le chef d'entreprise ou par un
maître artisan agréé par la direction générale de
l'artisanat.

Les conditions et les modalités d'agrément sont défi-
nies par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Article 4 : Peuvent également bénéficier de la carte
professionnelle d'artisan les personnes qui, sans être
titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou d'une at-
testation prévus à l'article 3 du présent décret, répon-
dent, aux conditions non cumulatives ci-après :

- avoir subi avec succès un test de qualification
professionnelle organisé sous l'égide de la direc-
tion générale de l'artisanat. Toutefois, les person-
nes qui ne passent pas avec succès le test de
qualification peuvent en subir un nouveau après
avoir suivi un stage de perfectionnement recom-
mandé par la direction générale de l'artisanat ;
- être reconnues dans le milieu social témoin de
l'expertise.

Les conditions de reconnaissance sont fixées par
arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Article 5 : La carte professionnelle d'artisan est déli-
vrée par le ministre chargé de l'artisanat.

Article 6 : La demande de la carte professionnelle
d'artisan est concomitante à celle de l'immatricula-
tion au répertoire des métiers d'artisan ou au regis-
tre des entreprises artisanales.

Article 7 : Le retrait de la carte professionnelle d'arti-
san s'effectue auprès de l'agence nationale de l'artisa-
nat dans les dix jours ouvrables suivant la date de
dépôt de la demande.

Article 8 : La carte professionnelle d'artisan est attri-
buée suivant une codification numérique conforme à
la nomenclature des métiers d'artisan.

Cette carte contient les mentions suivantes :

- les noms et prénoms du titulaire ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le genre ;
- la nationalité ;
- le numéro de la carte de résidence ;
- le numéro de la carte nationale d'identité ou tout
autre document en tenant lieu ;
- la fonction ;
- l'adresse du siège de l'entreprise ou d'activité ;
- l'adresse professionnelle ;
- la raison sociale ;
- la codification numérique ;
- la date de validité et d'expiration ;
- le numéro d'immatriculation au répertoire des arti-
sans ou au registre des entreprises artisanales ;
- la signature et le cachet de l'autorité compétente ;
- la photo.

**Chapitre 3 : De la validité de la carte
professionnelle d'artisan**

Article 9 : La carte professionnelle d'artisan délivrée
aux nationaux est valable pour une durée de trois
ans renouvelable sur toute l'étendue du territoire
national.

Celle délivrée aux étrangers est valable pour une

durée de deux ans renouvelable sur toute l'étendue du territoire national.

La carte professionnelle d'artisan est strictement personnelle et doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité compétente dans l'exercice de leur fonction.

Article 10 : La carte professionnelle d'artisan délivrée aux personnes physiques est de couleur orange.

Celle délivrée aux personnes morales est de couleur blanche.

Article 11 : Le renouvellement de la carte professionnelle d'artisan est sollicité au plus tard un mois avant l'expiration du délai légal de validité.

Toute modification de l'une des mentions prévues à l'article 8 du présent décret constitue une cause de renouvellement de la carte professionnelle d'artisan.

L'artisan dispose de trente jours pour déclarer la modification de la mention.

Article 12 : En cas de perte de la carte professionnelle d'artisan en cours de validité, l'artisan doit se faire un duplicata dans un délai n'excédant pas deux mois.

Article 13: Le dossier de duplicata ou de renouvellement de la carte professionnelle d'artisan comprend :

- une photocopie de la carte nationale d'identité, de la carte de séjour ou de tout autre pièce en tenant lieu ;
- une photocopie de l'ancienne carte ou du formulaire de demande d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises artisanales ;
- une copie de l'extrait des indications figurant au répertoire des métiers ou au registre des entreprises artisanales ;
- le bordereau des frais réglementaires.

Article 14 : La carte professionnelle d'artisan est invalidée dans les cas suivants :

- l'expiration du délai de validité ;
- la falsification ;
- l'obtention sur la base des fausses informations ;
- l'usage frauduleux ;
- le changement intervenu en cours d'exploitation ;
- la modification d'une ou de plusieurs mentions ;
- la cession ou cessation d'activités ;
- la radiation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises artisanales.

Chapitre 4 : Dispositions transitoires et finales

Article 15 : Toute personne détentrice d'une carte professionnelle d'artisan non conforme est tenue de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de six mois à compter de sa date de publication.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2011-840 du 31 décembre 2011
instituant la nomenclature des métiers d'artisan

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 001/CM/2000 portant adoption de la nomenclature d'activités et de produits pour les Etats membres d'AFRISTAT ;

Vu la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo ;

Vu le décret n° 2005-182 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2005-327 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est institué en République du Congo une nomenclature des métiers d'artisan.

Article 2 : La nomenclature des métiers d'artisan est une liste des activités exercées dans le secteur de l'artisanat. Elle est établie en vue d'une harmonisation et d'une simplification par l'utilisation des codes, notamment dans les traitements informatiques des données.

Article 3 : La nomenclature des métiers d'artisan comporte des branches, des corps et des métiers auxquels sont attribués des codes numériques.

Les branches correspondent aux divisions de la nomenclature des Etats membres d'AFRISTAT. Elles sont subdivisées en corps qui sont des regroupements des principaux métiers.